



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :  
CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE N° GARANCE 2016-001064  
Vos réf. : votre mail de saisine daté du 16/03/2016 – Arnaud Magrin  
Affaire suivie par : Sandrine ARBIZZI  
[sandrine.arbizzi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.arbizzi@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 06 68 58 48 64

Aix en Provence, le 27/04/2016

La directrice régionale  
à

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

**Direction départementale des territoires et  
de la mer des Alpes Maritimes**

147 boulevard du Mercantour  
BP 3007  
06286 NICE Cedex 3

**Avis de l'autorité environnementale**

**relatif au projet de nouvelle station d'épuration  
de Cagnes-sur-Mer (06)**

Garance n°2016-001064



## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation relatif au projet de nouvelle station d'épuration, situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer dans le département de Alpes Maritimes. Le maître d'ouvrage du projet est SYMISCA.

Le dossier comporte une étude d'impact (pièce 4) valant document d'incidences sur l'eau.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 29/02/2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

## Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	8
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	8
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	10
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	13
4.7. Analyse du dispositif de suivi.....	13
4.8. Analyse vis-à-vis de la réglementation ICPE.....	14
5. Conclusion.....	14

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 20° - Installations de traitement des eaux résiduaires du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de stations d'épuration des agglomérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ce projet fera ultérieurement l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées. Par ailleurs, la pose de l'émissaire en mer nécessite une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime.

## 2. Présentation du dossier

Le projet, porté par le Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-mer, consiste en la réalisation d'une nouvelle station d'épuration pour le traitement des eaux usées des communes de Cagnes-sur Mer, La Colle-sur Loup, Villeneuve Loubet, Saint-Paul-de-Vence et Roquefort-les-Pins (en partie), à l'horizon 2050 et en remplacement de la station existante.

### Rappel du contexte

La station d'épuration actuelle est le plus ancien ouvrage implanté sur le littoral des Alpes-Maritimes (1959) et résulte de phases d'extension successives. Le Schéma Directeur d'Assainissement Collectif (SDAC, 2010) porté par la Métropole Nice Côte D'Azur indiquait qu'une nouvelle station d'épuration devait être réalisée à court terme pour répondre aux problématiques suivantes :

- une saturation de la station actuelle, particulièrement en temps de pluie avec des déversements fréquents vers la Cagne (petit fleuve côtier qui rejoint la mer à Cagnes-sur-Mer) ;
- la vétusté des ouvrages ;
- des nuisances olfactives et sonores à proximité des ouvrages, en milieu urbain dense.

La station actuelle a été déclarée non conforme en équipement depuis 2014 et fait l'objet d'une mise en demeure, fixant à juin 2019 la date limite de démarrage de l'exploitation.

### Le projet

Dotée d'une capacité de 147 400 Equivalent-Habitant (EH) par temps sec et 159 300 EH par temps de pluie à l'horizon 2050, la nouvelle station d'épuration prévoit une implantation d'ouvrages sur deux sites à Cagnes-sur-Mer :

Site de la station de traitement actuelle (Boulevard de la Plage) - Emprise 1,4 ha	Ancien site de l'entreprise DTFA (8 avenue de la Gare) - Emprise 2,3 ha
Ouvrages de réception, de stockage et régulation par temps de pluie et de transfert	Ouvrages de traitement à proprement parler

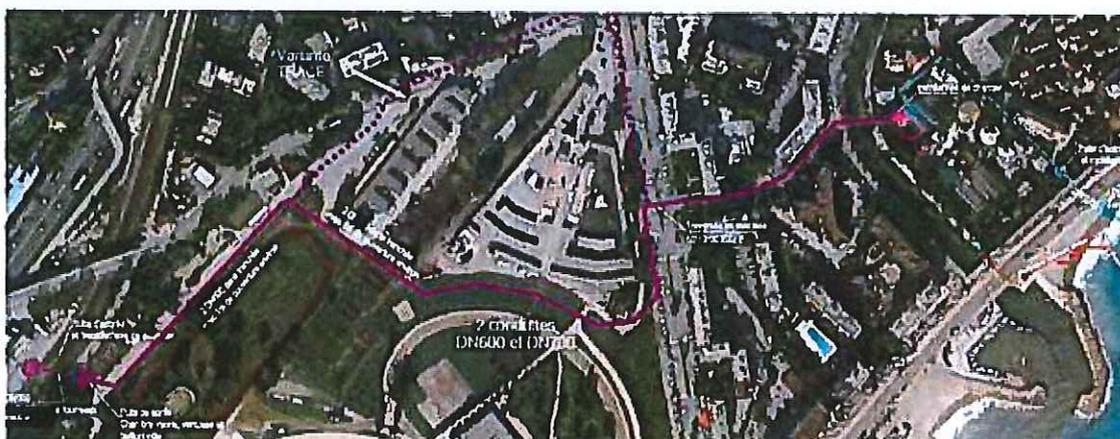


Plan de situation des stations actuelle et projetée

### Les travaux projetés

Le projet porte sur l'ensemble du « système d'assainissement » et prévoit les travaux d'équipement suivants :

- station d'épuration : la construction de nouveaux ouvrages entièrement couverts, sur l'emprise projetée (en rouge ci-dessus) bordée par l'autoroute A8 et les voies SNCF ;
- site actuel : le démantèlement de la station actuelle et son remplacement par un bassin enterré de régulation des eaux par temps de pluie et d'une station de pompage vers le nouveau site ;
- ouvrages de transfert : la pose de deux collecteurs de transfert en parallèle, le premier pour l'acheminement des eaux usées brutes du site actuel au site futur, le deuxième pour le retour des eaux usées traitées sur le site actuel avant son raccordement à l'émissaire en mer ;
- émissaire de rejet en mer : la pose d'un nouvel émissaire de grande longueur (partie terrestre et partie maritime) dont le tracé sera voisin de l'émissaire actuel.



Projet d'implantation des ouvrages de transfert

Les éléments synthétisés à partir du dossier permettent d'établir la comparaison suivante :

	Station actuelle	Projet de nouvelle station
Capacité nominale (temps sec)	130 000 EH	147 400 EH
Débit de référence	26 000 m <sup>3</sup> /j	31 500 m <sup>3</sup> /j

Gestion des débits excédentaires	By-pass et refoulement vers la Cagne et l'émissaire en mer	Par temps de pluie, selon l'occurrence des précipitations : - T < 6 mois : traitement - T 6 - 12 mois : refoulement vers l'émissaire en mer - T > 12 mois : rejet dans la Cagne
Point de débouché de l'émissaire en mer	Longueur 480 m	Longueur 670 m
	Profondeur -70 m	Profondeur -100 m

### 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont les suivants :

- **Eau, milieu aquatique et milieu marin** : le projet s'inscrit dans :
  - la masse d'eau superficielle La Cagne Aval (FRDR92bn), dont l'objectif de qualité était de bon état en 2015.
  - la masse d'eau maritime Baie des Anges (LP-15-93) / Port d'Antibes – Port de commerce de Nice (FRDC09b), avec un bon état actuel écologique et chimique.

Par ailleurs, la baignade est pratiquée au droit des plages situées de part et d'autre de la Cagne et constitue une activité sensible au risque de pollution bactériologique. Les émissaires d'eau pluviales et l'émissaire en mer peuvent être à l'origine de pollutions ponctuelles.

Il est donc attendu que le projet ne remette pas en cause l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et que le dispositif de traitement dans son ensemble assure une qualité satisfaisante des eaux de baignade dans les zones concernées.
- **Nuisances de voisinage**

La station de traitement actuelle génère des nuisances sonores et olfactives fortes au niveau des habitations les plus proches.

Il est attendu que ce point soit traité avec attention dans l'étude d'impact, afin d'améliorer la situation existante.
- **Implantation du projet en milieu urbain contraint** : le projet s'insère dans un site contraint en termes de superficie, de voisinage d'infrastructures et de bâtiments (ERP<sup>1</sup>, résidentiels, industriels) et d'ouvrages souterrains déjà existants (forte densité de réseaux concessionnaires et fondations d'ouvrages). Ce contexte présente une sensibilité forte, particulièrement dans la phase de travaux.
 

Il est attendu que l'étude d'impact identifie avec précision les différentes contraintes auxquelles le projet est soumis et propose des mesures proportionnées pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement existant.

Le projet prévoit par ailleurs de s'implanter dans le périmètre de deux sites inscrits :

  - bande côtière de Nice à Théoule n°93I06032 ;
  - ensemble compris entre la mer et la RN7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet depuis son intersection avec le CD41 à proximité du Pont des Cavaliers jusqu'à la rivière La Cagne n°93I06017.

Il est attendu une bonne insertion des ouvrages et des aménagements, notamment en termes d'intégration paysagère.
- **Risques naturels** : le projet est concerné par plusieurs types de risques, et notamment :
  - un aléa inondation fort et moyen sur le site de la station actuelle, avec des hauteurs d'eau et vitesses relativement élevées. L'emprise est couverte par le zonage réglementaire rouge et bleu du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Cagne et du Malvan (2002).

- une susceptibilité d'aléa mouvement de terrain sur le site de la nouvelle station d'épuration.

Il est attendu que le projet n'aggrave pas les risques pour les personnes et les biens, et intègre dès sa conception toutes les contraintes qui en résultent, afin d'une part d'assurer la pérennité des ouvrages et d'autre part d'en limiter les impacts sur le territoire en situation dégradée.

L'Autorité environnementale attend de l'étude d'impact une bonne définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier et en exploitation, notamment sur la qualité des milieux récepteurs, la réduction des nuisances de voisinage et l'intégration paysagère des nouveaux aménagements, ainsi que la pérennité des ouvrages compte tenu de la sensibilité aux risques naturels du territoire.

#### **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

##### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

L'étude d'impact (pièce 4) comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire, structurée et globalement illustrée. Cependant la compréhension du projet dans son ensemble et son insertion dans le territoire reste malaisée pour le lecteur : un photo-montage présentant clairement l'ensemble du projet et les différentes zones de travaux concernées serait bienvenue.

Le **résumé non technique** est globalement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il présente le projet et ses impacts de manière claire, notamment sous forme de tableaux. En revanche, il gagnerait à être davantage illustré et synthétique (certaines parties restent trop techniques). Ce point revêt une importance particulière car l'étude d'impact est relativement volumineuse et le résumé non technique sera une des principales pièces consultées par le public pour appréhender le projet.

*Afin de faciliter l'accès du public au résumé et le caractère auto-portant de ce dernier, l'autorité environnementale recommande d'y ajouter des cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux, notamment un plan de situation, l'emprise de l'ensemble des travaux projetés et le schéma de principe du fonctionnement de la nouvelle station d'épuration. Il pourrait utilement s'accompagner d'un tableau de comparaison des caractéristiques de la station projetée par rapport à la station actuelle.*

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes exposées dans l'étude d'impact (chapitre 6) et dont les limites globalement sont analysées.

Quelques insuffisances ont cependant été relevées :

- les méthodes d'analyse du milieu naturel sont peu détaillées, et ne font pas l'objet d'une bibliographie référencée ;
- le type de modèle utilisé pour déterminer l'étendue du panache turbide en mer n'est pas précisé, ainsi que les paramètres d'entrée (granulométrie, courantologie, etc.) et ses limites.
- l'évaluation des impacts semble omettre de préciser certains paramètres permettant d'évaluer la pression du projet, notamment l'occurrence des impacts (par exemple données statistiques sur la fréquence des rejets en mer traités et non traités), les périodes de l'année les plus propices, et le niveau de confiance (ou d'incertitude) associé aux données.

*L'autorité environnementale recommande d'argumenter les hypothèses retenues et de mieux expliciter les méthodes utilisées pour le diagnostic et l'évaluation des impacts sur les milieux naturels.*

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

#### **4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés**

L'étude d'impact présente aux chapitres 4.4 à 4.7 la description des aménagements proposés.

Le projet est bien décrit. Chaque élément du système d'assainissement (ouvrages de transfert et de régulation, réseaux principaux d'amenée, station d'épuration) fait l'objet de chapitres détaillés avec soin. Des illustrations complémentaires seraient toutefois bienvenues.

L'étude démontre de manière satisfaisante la prise en compte des plans et programmes suivants :

- schéma de cohérence territoriale, encore au stade du diagnostic (chapitre 2.4.6.1) ;
- plan local d'urbanisme (chapitre 2.4.6.2, mais également 2.2.6.1) ;
- plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (chapitre 2.6.5) ;
- plan de prévention des risques inondations de la Cagne et du Maivan.

L'étude évoque les différents outils de gestion et de planification (chapitre 2.7) des ressources en eau et des milieux aquatiques suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée ;
- schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE de la Nappe et de la Basse Vallée du Var) ;
- 3 contrats de milieu : contrat de Baie d'Azur d'Antibes à Cap d'Ail, contrat de rivière de la Cagne, contrat de rivière de la Nappe et de la Basse Vallée du Var ;
- programme d'actions de prévention des inondations de la Cagne (chapitre 2.4.8.1).

Leur prise en compte à l'échelle du projet n'est pas systématiquement et clairement précisée.

*L'autorité environnementale recommande d'argumenter la prise en compte, ou le cas échéant la compatibilité, du projet avec les différents plans et programmes. L'autorité environnementale recommande par ailleurs d'actualiser l'analyse avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur.*

#### **4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet**

L'état initial est présenté au chapitre 3 de l'étude d'impact.

L'analyse fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux (en annexe de l'étude d'impact) :

- Recherche d'espèces protégées (rapport Ecomed) ;
- Reconnaissances marines en vue de la pose du nouvel émissaire (rapports Galatea et BRL Ingénierie) ;
- Analyse des effets d'un pompage en phase travaux sur la nappe au droit de la station existante.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés, à l'exception du volet biodiversité qui mériterait d'être étayé, ainsi que des volets milieu marin et pollution des sols.

##### ***Biodiversité terrestre et aquatique***

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- 2 sites d'intérêt communautaire : Rivières et Gorges du Loup (directive Habitats) n°FR9301571, à une distance de seulement 100m de la future station, et Baie et Cap d'Antibes – lies de Lérins n°FR9301573 (800m) ;

- 1 zone spéciale de conservation : Préalpes de Grasse (directive Habitats) n°FR9312002 (200m).

L'emprise projetée se situe également à proximité de ZNIEFF terrestre de type I et II.

Les milieux très fortement anthropisés sont défavorables à une faune variée et abondante. Néanmoins la présence de la Cagne, la végétation présente et les bâtiments peuvent accueillir des espèces, parfois protégées, adaptées à cet environnement particulier : des reptiles et amphibiens, des oiseaux et des chiroptères sont fortement susceptibles de fréquenter la Cagne et le site actuel de traitement comme habitat, territoire de chasse ou de reproduction. Le diagnostic élude complètement ces groupes taxonomiques sans expliquer cette absence de prise en compte ni justifier son choix par la présentation de résultats d'investigation.

Les investigations sont également peu détaillées pour la faune piscicole, en dépit de la présence potentielle d'espèces menacées et/ou protégées et/ou patrimoniales (Barbeau Méridional, Blageon, Truite, Anguille). Seule l'Anguille a fait l'objet d'un inventaire ciblé.

La flore est également faiblement inventoriée : seule la Cagne fait l'objet d'une présentation des espèces présentes et les sites actuels et futurs sont absents de l'analyse. Le diagnostic fait état d'une recherche ciblée d'Alpiste aquatique sur la zone d'étude, mais il convient de souligner une observation répertoriée dans Silène Flore<sup>2</sup> d'une autre espèce protégée, la Consoude bulbeuse, datant de 1992. Si nécessaire, une demande de dérogation à l'interdiction de détruire ou déplacer des espèces protégées sera requise.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter des compléments sur la prise en compte des espèces et milieux continentaux terrestres et aquatiques (volet faunistique et floristique) sur la zone comprise entre la confluence Cagne - Malvan et pont de la route du bord de mer. A minima l'absence d'analyse devra être justifiée.*

#### **Milieu marin**

Si la qualité des eaux maritimes est bien présentée au chapitre 2.2.7.2, la recherche de métaux lourds et autres polluants organiques persistants n'a pas été réalisée dans l'eau et les sédiments.

D'autre part, l'état du canyon sous-marin où le futur rejet est prévu n'est pas précisé. La reconnaissance de la faune et flore marines a bien été effectuée 20 m de part et d'autre de l'axe de pose (jusqu'à 20 m de profondeur), mais elle n'a été effectuée ni dans le canyon, ni au niveau de la zone potentielle d'étendue du panache turbide (l'aire d'étude avait pourtant été définie de manière pertinente dans l'état initial de l'environnement).

*L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le volet milieu marin de l'état initial, en indiquant la qualité des eaux et des sédiments, et en complétant l'inventaire faunistique et floristique sur la zone d'étude.*

#### **Pollution des sols**

Si la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a bien été mentionnée sur la commune de Cagnes-sur-Mer, et la production de déchets liée à la destruction des anciens bâtis soulignée à juste titre, l'éventuelle pollution des terrains traversés par le projet n'a pas été abordée dans l'état initial de l'environnement.

Le site de la future station d'épuration longe les voies de la SNCF et comporte des bâtiments associés à leur exploitation. Le site pourrait donc être potentiellement pollué. Par ailleurs, le site voisin au nord-est de la future emprise est recensé dans la base de données BASIAS pour l'activité de desserte en carburant (PAC0603652). Il est prévu que les ouvrages de transfert longent ce site, susceptible d'être également concerné par une pollution (hydrocarbures).

*L'autorité environnementale recommande de vérifier si les sols concernés par les différents travaux d'aménagement sont pollués et le cas échéant de prévoir les mesures adéquates.*

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet (chapitre 2.9). La hiérarchisation est pertinente.

---

2 SILÈNE est un système d'information et de localisation des espèces

#### 4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le programme présente l'avantage d'être complet en étudiant les améliorations et les restructurations de tous les éléments du système d'assainissement : réseaux de collecte, station d'épuration, émissaire de rejet en mer.

Diverses solutions variantes ont été étudiées et sont présentées dans le dossier (chapitre 3). Elles portent notamment sur les choix suivants :

- choix du tracé pour le transfert des eaux entre l'ancienne et la nouvelle station,
- process de traitement,
- bilan énergétique pour maîtriser les coûts de production et les émissions de GES,
- choix du tracé et du point de rejet en mer.

Elles ont fait l'objet d'une analyse comparative intégrant les critères environnementaux qui ont été hiérarchisés à l'issue de l'analyse l'état initial.

Les autres possibilités d'implantation du nouveau site de traitement ne sont pas évoquées, mais le choix retenu est argumenté : maîtrise foncière, emprise hors zone inondable et proximité de l'actuel site notamment. La prise en considération des contraintes de voisinage a déterminé le choix d'un nouveau site plus approprié pour les nouveaux ouvrages de traitement principal ainsi que le maintien du site actuel pour la convergence des réseaux de transfert des eaux usées, sa proximité avec l'émissaire de rejet en mer projeté et les possibilités d'y implanter des bassins de rétention des eaux d'orages. La compacité des ouvrages a également été recherchée compte tenu des contraintes d'implantation du site.

Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des impacts. La justification a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement et de la santé établis au niveau international, communautaire ou national concernant les diverses composantes et ressources de l'environnement et la santé publique. C'est notamment le cas en termes de valorisation du fonctionnement des ouvrages actuels et optimisation du futur système d'épuration, de gestion des ressources (énergie, eau, matériaux), de réduction du risque à la source, de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, l'ambition du projet a conduit à :

- retenir un objectif de gestion des eaux par temps de pluie plus contraignant que celui imposé par la réglementation française (6 mois au lieu d'1 mois), afin de réduire le risque de fermeture des plages ;
- s'intéresser à la problématique des substances dangereuses « émergentes » et chercher à anticiper une éventuelle évolution réglementaire à leur sujet, avec le projet d'unité pilote de traitement.

#### 4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 4 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités, notamment :

##### ***Incidences sur l'eau : milieu aquatique et milieu marin***

Le projet permettra d'augmenter la capacité de traitement. Pour illustrer l'amélioration apportée, en 2014 :

- les volumes non traités rejetés dans l'émissaire en mer s'élevaient à 524 000 m<sup>3</sup>, contre 7340m<sup>3</sup> seulement (simulation) avec le dimensionnement de la nouvelle station.
- les occurrences de déversement dans la Cagne diminueraient de 40 (156 800 m<sup>3</sup> en 2014) à 1 (1 600 m<sup>3</sup> - simulation en nouvelle configuration).

Il aurait été bienvenu d'étendre cette analyse sur plusieurs années (pas uniquement sur l'année 2014) pour mesurer plus globalement les bénéfices apportés par le nouveau projet.

En termes de niveau de rejet sur les paramètres phosphore et azote, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée a été consultée.

Le projet aura donc globalement des effets positifs sur la qualité de l'eau.

#### **Impacts sur la biodiversité terrestre et aquatique**

L'analyse des effets du projet en phase travaux ou exploitation restent partiels, du fait d'une analyse de l'état initial succincte (cf. remarques formulées supra).

*L'autorité environnementale recommande de prendre toutes les mesures adaptées en phase chantier et en phase d'exploitation pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet (en prenant notamment en compte les investigations complémentaires sur les volets faunistiques et floristiques recommandées dans le chapitre 4.3 du présent avis).*

#### **Incidences sur le réseau Natura 2000**

L'étude conclut à une absence d'incidences significative. Toutefois, la conclusion est basée sur des éléments partiels et l'analyse reste trop succincte pour pouvoir apporter une conclusion argumentée.

Afin de faire la bonne démonstration de l'absence d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire, il aurait été pertinent de pouvoir à minima disposer de la liste des espèces des sites Natura 2000 et de celles recensées sur le site du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le volet relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et d'étayer la conclusion de l'évaluation.*

#### **Avis sur l'évaluation sanitaire**

Les effets potentiels sur la santé sont correctement analysés dans la partie 4.1.5.

Les différentes études préalables à la révision du schéma d'assainissement du syndicat ont abouti à une proposition de construction d'un nouvel ouvrage, conçu sur la base des techniques épuratoires les plus récentes et apportant les meilleures garanties de qualité de traitement (trois filières eau, boues et air) aussi bien par temps sec que par temps de pluie. La station d'épuration adoptera une filière biologique conforme aux exigences des directives européennes, à choisir entre les trois filières proposées (biologique par aération « boues activées » classique, bio-filtration, bioréacteur membranaire).

- Filière de traitement des eaux usées :

En conformité avec les obligations européennes, l'effluent traité répondra aux exigences de qualité fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en permettant l'obtention d'un haut niveau de traitement de la pollution carbonée. Le choix technique d'une des trois filières biologiques avalisées par les directives européenne répond aux caractéristiques du site qui impose une solution compacte.

L'amélioration de la qualité des eaux des deux zones de baignades localisées au droit de l'embouchure de la Cagne en rive droite devrait se traduire par l'amélioration des classements actuels (classement seulement « suffisant » en 2015 pour la plage du grand large).

Pour répondre à la problématique récente des substances dangereuses « émergentes » (résidus médicamenteux...), il est prévu une unité pilote de traitement comportant deux files de traitement, l'une d'ozonation filtration, l'autre d'adsorption sur charbon actif en poudre suivie d'une ultrafiltration.

- Filière de traitement des boues :

Le traitement des boues est intégré sur le site. Au regard du schéma départemental des Alpes-Maritimes pour la gestion des déchets de l'assainissement approuvé en décembre 2013, il est prévu une valorisation énergétique soit par incinération en usine de traitement des déchets ménagers, soit par co-incinération en cimenterie. Ce débouché nécessite une filière de type épaulement- digestion anaérobie- déshydratation et séchage qui sera mise en place.

- Filière de traitement de l'air :

La localisation d'une station d'épuration à proximité d'habitations et de l'hippodrome impose une couverture intégrale des ouvrages et un traitement complet des odeurs. La désodorisation chimique des émanations gazeuses générées se fera dans un premier stade par un piégeage de l'air vicié sur les postes de traitement et dans un deuxième stade au sein d'une unité dédiée de

traitement constituée de tours de lavage chimique acide et basique ; deux installations distinctes sont prévues pour la file eaux et la file boues pour optimiser le rendement.

Au-delà de ce traitement permanent, une attention particulière devra être apportée à l'objectif d'absence totale de nuisances lors des opérations ponctuelles de manutention et d'évacuation des bennes de déchets de dégrillage et de boues.

Des nuisances sporadiques en cas de dysfonctionnements ne peuvent néanmoins pas être exclues, mais les exemples des réalisations similaires les plus récentes (Roquebrune, Vallauris) ou plus anciennes (Antibes, Menton) démontrent l'efficacité de telles dispositions en situation de fonctionnement normal.

- Cas particulier de la proximité avec l'hippodrome

Selon l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'avis de l'Agence régionale de santé est requis pour les nouvelles installations d'assainissement situées à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public. C'est le cas de certains bâtiments de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer.

Des dispositions spécifiques (phasage du chantier) ont été arrêtées pour que les travaux bruyants et générateurs de poussières n'impactent pas le déroulement des courses, en particulier les meetings d'hiver et d'été.

En phase d'exploitation, les mesures prévues pour la maîtrise des nuisances de bruit et d'odeurs doivent rendre compatibles ce voisinage ; le traitement visuel des façades coté hippodrome a par ailleurs été intégré au projet architectural.

#### **Travaux en milieu urbain contraint**

L'étude d'impact propose une analyse détaillée des réseaux concessionnaires en présence et des avoisinants. L'enjeu de préservation de l'intégrité des abords réside dans de bonnes conditions de réalisation des travaux, notamment vis-à-vis de la problématique de rabattement de la nappe.

La construction du bassin de stockage sur le site de la station actuelle nécessitera une excavation circulaire de 20m de diamètre et de 14m de profondeur. Selon les connaissances géologiques et hydrogéologiques actuelles, le débit d'exhaure nécessaire pour maintenir le fond de fouille à sec est estimé à 140 m<sup>3</sup>/h.

*L'autorité environnementale recommande de conduire des essais de pompages complémentaires pour confirmer la méthode de construction envisagée. Le cas échéant, de nouvelles sujétions de travaux devront être proposées pour garantir l'intégrité des avoisinants.*

Le projet s'insère dans deux sites inscrits et le site de la future station est concerné par des servitudes de vues instaurées le long de la promenade. Le volet paysage a fait l'objet d'une réflexion détaillée présentée dans le chapitre 4.2.5.2. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) doit être consulté pour tout projet de modification (avis simple) ou démolition (avis conforme).

*L'autorité environnementale recommande la consultation du SDAP pour avis, notamment sur l'intégration paysagère du projet.*

#### **Risques naturels**

Le projet permet une réduction de l'exposition de la station d'épuration vis-à-vis du risque inondation (nouveau site non couvert par le PPRi). En revanche, les nouveaux ouvrages prévus sur le site de l'actuelle station seront situés derrière la digue existante, en partie en zone rouge et bleu du PPRi.

Les objectifs affichés et le panel de mesures prévues semblent cohérents avec les prescriptions du PPRi :

- maintien de la station hors d'eau, pour une crue d'occurrence à minima quinquennale ;
- maintien hors d'eau des installations électriques, pour une crue d'occurrence centennale ;
- dispositions permettant de faciliter le retour à un fonctionnement normal après la décrue.

En l'état actuel du tirant d'eau sous le pont de la Cagne, le site serait inondé pour une crue centennale. L'altimétrie des organes sensibles est bien prévue 20cm au-dessus de la côte de la digue.

### ***Avis sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus***

Le chapitre 4.5 démontre l'absence de projets susceptibles d'entrer dans l'analyse des effets cumulés, selon les termes du décret du 29 décembre 2011 (article R122-5 du code de l'environnement).

En revanche, plusieurs projets limitrophes à la zone d'étude ont été identifiés au chapitre 2.4.4 :

- projet de création de boxes complémentaires et d'une promenade sur le site de l'hippodrome ;
- projet de création de bâtis sur le secteur Est ;
- projet de bretelle de sortie de l'autoroute A8.

Il aurait été souhaitable d'analyser les effets cumulatifs des différents projets sur le secteur.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuels effets cumulés du projet avec les autres projets limitrophes.*

### **4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé**

Le pétitionnaire a engagé, dès les études amont, une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le chapitre 5 liste les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, notamment :

#### ***Limiter les impacts sur l'eau et le milieu aquatique***

L'émissaire actuel, sous-dimensionné à cause de l'encrassement et endommagé, ne sera pas réutilisé. Les tronçons non ensouillés seront retirés par mise en flottaison. A priori aucun habitat ni espèces ne devrait être impacté par le tracé de la future conduite de refoulement.

Pour assurer la pérennité de l'ouvrage, un curage régulier est désormais prévu.

Les 3 siphons passant sous le lit de la Cagne seront abandonnés mais non retirés, compte-tenu des dégradations importantes qui seraient provoquées sur le lit et les berges. L'ONEMA a validé les mesures correctrices proposées par le maître d'ouvrage.

Le démantèlement de la canalisation existante devra être réalisé en suivant les recommandations du Cerema (Direction technique Eau Mer et Fleuves).

*Afin de limiter la turbidité liée aux travaux, l'autorité environnementale recommande de choisir une période de temps calme pour le démantèlement de la canalisation et de privilégier une intervention rapide.*

### **4.7. Analyse du dispositif de suivi**

Les modalités concrètes de suivi de la mise en œuvre des mesures sont globalement explicitées.

Le calendrier des travaux a bien été défini, mais le calendrier du suivi environnemental associé n'est pas précisé, et certains points complémentaires doivent être pris en compte :

- le suivi de la contamination des sédiments en métaux lourds et autres polluants organiques persistants ;
- le suivi de la contamination de la colonne d'eau en métaux lourds (cage à moules, échantillonneurs passifs, etc.) ;
- le suivi environnemental reste réduit en termes d'échantillonnage.

Le suivi de l'éco-support de l'émissaire est prévu pendant 10 ans tous les 2 ans. Il semblerait plus pertinent d'espacer les mesures et de réaliser un suivi tous les 2, 5, 8, 12 et 15 ans.

Le suivi recommandé selon l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est le suivant (émissaire en milieu ouvert niveau 3):

- suivi du flux à la mer et notamment les concentrations en métaux lourds, HAP, PCBs, POP, produits biocides et phytopharmaceutiques ;
- suivi du peuplement benthique jusqu'à 60 m de profondeur (et non 20m) ;

- suivi de la qualité des sédiments, molécules émergentes et matières vivantes.

Par ailleurs, l'ensemble des données issues du suivi devront être bancarisées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le contenu et le calendrier du suivi environnemental du projet.*

#### **4.8. Analyse vis-à-vis de la réglementation ICPE**

Le maître d'ouvrage a choisi de mettre en œuvre plusieurs filières de valorisation énergétique : production calorifique des pompes à chaleur et des panneaux solaires thermiques, transformation des boues en biocombustible, production de biogaz. Une partie du biométhane produit pourrait ainsi être réinjectée dans le réseau du gaz de ville. Certains procédés, en particulier ceux destinés à la production et à la valorisation de biogaz, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation eu titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5. Conclusion**

L'étude d'impact relative au projet de nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le projet a bien identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux importants relatifs à :

- la qualité de l'eau en milieu aquatique et marin,
- la réduction des nuisances sonores et olfactives,
- les risques naturels,
- les contraintes d'implantation en milieu urbain dense.

Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la directive n°92/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles. Il permettra de remédier aux nuisances de voisinages actuelles, de proposer une amélioration du cadre de vie et de contribuer significativement à améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Ces derniers devront faire l'objet d'un suivi dont les modalités, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, seront précisées dans la décision d'autorisation.

En outre l'Autorité environnementale recommande des investigations complémentaires sur les volets faunistiques et floristiques pour adopter, le cas échéant, les mesures de préservation adaptées aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Laurent NEYER**